



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 50

Date : Le 22 janvier 2016

Numéro de dossier : AD-15-919

DIVISION D'APPEL

Entre :

S. B.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimée

Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel

Audience tenue par vidéoconférence le 19 janvier 2016

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

Appelante

S. B.

Représentante de l'intimé

Vanessa Luna

INTRODUCTION

[1] Dans sa demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), l'appelante a affirmé être invalide en raison de fibromyalgie, d'anxiété, de dépression, de douleur chronique et de limitations physiques. L'intimé a rejeté sa demande au départ et après révision. L'appelante a porté en appel la décision de révision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. L'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 1^{er} avril 2013 en vertu de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a tenu audience en personne et a rejeté l'appel le 30 avril 2015.

[2] Le 31 août 2015, l'appelante a obtenu la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. L'appelante a allégué que la décision de la division générale contenait des erreurs, puisqu'elle n'a pas tenu compte de son état dans son ensemble ni de tous ses symptômes de fibromyalgie, et a erré dans la manière dont elle a soupesé la preuve relative à son expérience de travail lorsqu'elle a rendu sa décision. L'intimé a affirmé que la décision de la division générale ne contenait aucune erreur et qu'elle doit être maintenue. Chacun des moyens d'appel invoqués sera examiné dans ce qui suit.

[3] Le présent appel a été instruit par vidéoconférence après avoir tenu compte des éléments suivants :

a) La complexité des questions en litige.

- b) L'exigence, en vertu du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, de veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.
- c) La nature des observations des parties, notamment la façon dont elles ont décrit les questions faisant l'objet de l'appel.

ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) régit les activités du Tribunal. Conformément à l'article 58 de la Loi, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Conformément à l'article 59 de la Loi, voici les réparations que la division d'appel peut accorder en appel :

La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.

Je dois déterminer si la décision de la division générale contient une erreur en vertu de l'article 58 de la Loi et, si c'est le cas, quelle est la réparation qu'il convient d'accorder dans cette affaire. Pour rendre ma décision, j'ai tenu compte de la documentation écrite contenue dans le dossier d'appel ainsi que des observations déposées par les parties.

État de l'appelante dans son ensemble

[5] Dans l'arrêt *Bungay c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47, la Cour d'appel

fédérale a conclu qu'il faut, pour déterminer si le demandeur d'une pension d'invalidité est invalide en vertu du *Régime de pensions du Canada*, évaluer tous ses problèmes de santé et non seulement son problème de santé principal. Le premier moyen d'appel invoqué par l'appelante était que la décision de la division générale contenait une erreur de droit puisqu'elle n'avait pas tenu compte de l'ensemble de ses problèmes de santé. Dans ses observations écrites, l'appelante a indiqué que, dans sa décision, la division générale avait procédé à une analyse de ses limitations relatives à l'amplitude de mouvement causées par la fibromyalgie, de ses troubles de l'humeur et de stress, et de son trouble du sommeil et de la fatigue qui l'accompagne, mais qu'elle avait conclu que chacune de ces affections n'était pas grave. Cependant, la division générale n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif de ces affections et d'autres problèmes de santé sur la capacité de l'appelante à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[6] Dans sa plaidoirie, l'appelante a vivement soutenu qu'elle avait reçu un diagnostic de spondylarthrite ankylosante dont la division générale n'a pas tenu compte alors qu'elle aurait dû le faire puisque cette affection est à la source de tous ses symptômes.

[7] L'intimé a soutenu qu'en ayant tenu compte de chacun des problèmes de santé allégués par l'appelante, la division générale a effectivement tenu compte de leur effet cumulatif sur sa capacité à travailler. De plus, il a fait valoir que la preuve concernant chacune des affections de l'appelante avait été soupesée et analysée dans la décision, comme celle-ci les mentionnait. La décision démontrait ceci puisque la preuve médicale et le témoignage y étaient résumés d'une façon combinée. Enfin, la représentante de l'intimé a indiqué qu'il faut distinguer la décision Bungay de l'affaire qui nous occupe, parce que dans le cas de madame Bungay, la Commission d'appel des pensions avait fait fi de tous ses problèmes de santé à l'exception d'un seul, alors que dans la présente affaire, la division générale a mentionné toutes les affections de l'appelante et les a analysées.

[8] Lorsqu'il s'agit de déterminer si le demandeur d'une pension d'invalidité du RPC est invalide, la loi est sans équivoque : toutes les affections alléguées et leur effet cumulatif sur la capacité du demandeur à régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice doivent être évalués. Je ne suis pas convaincue que la division générale ait

ainsi procédé dans l'affaire qui nous occupe. Je reconnais qu'elle a résumé la preuve portée à sa connaissance dans sa décision. Ce résumé figure dans la section « Preuve » de la décision. Je ne suis pas convaincue par l'argument de l'intimé voulant que ce résumé comprenne une analyse et un examen de la preuve; il comprend une chronologie des éléments de preuve, ainsi que le témoignage et les éléments de preuve écrits présentés de façon combinée.

[9] Au paragraphe 58 de sa décision, la division générale a indiqué avoir fondé sa décision sur [traduction] « l'analyse contenue dans cette section » (en parlant de la section intitulée « Analyse »). Ceci appuie d'autant plus ma conclusion voulant que la section « Preuve » de la décision, où la preuve a été présentée, ne comprenait aucune analyse de ladite preuve.

[10] Je ne suis pas convaincue qu'il y ait lieu de distinguer l'affaire *Bungay* de la présente affaire. Si les faits des deux causes diffèrent, le principe général, selon lequel toutes les incapacités d'un demandeur doivent être évaluées, est pertinent et doit être appliqué à la présente affaire. Je reconnais que la décision a tenu compte de manière réfléchie et complète des plaintes formulées par l'appelante relativement à ses limitations dans son amplitude de mouvement, à ses problèmes de santé mentale et à ses troubles du sommeil ainsi qu'à leur traitement. Cependant, la décision n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif de ces affections sur l'appelante. Il s'agit d'une erreur de droit.

[11] La décision ne mentionne pas précisément la spondylarthrite ankylosante. D'après les observations faites durant l'audience, je n'étais pas certaine si cette affection avait été présentée à l'audience devant la division générale, quoique des éléments de preuve témoignent de douleur au dos et de certains examens médicaux à cet égard. Si aucun diagnostic à cet effet n'a été rendu avant l'audience devant la division générale, celle-ci a eu raison de ne pas en tenir compte.

Ensemble des symptômes de fibromyalgie

[12] L'appelante a également allégué que la décision de la division générale contenait une erreur puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous ses symptômes de fibromyalgie, mais

seulement des limitations de son amplitude de mouvement. Dans ses observations écrites, l'appelante a fait référence à de nombreux rapports médicaux énonçant un éventail de symptômes de fibromyalgie dont elle était atteinte, notamment des troubles de l'humeur, des troubles du sommeil, des problèmes de mémoire et de concentration, ainsi que des limitations pour s'asseoir, se tenir debout, marcher, se pencher, s'étirer et conduire. L'appelante a allégué que ces symptômes n'avaient pas été pris en considération.

[13] Dans sa plaidoirie, l'appelante a également contesté toute déclaration voulant qu'elle ait refusé de suivre un traitement de santé mentale. Elle a réitéré sa preuve indiquant qu'elle avait suivi un traitement de santé mentale pendant plus de huit mois. Elle a affirmé que son fournisseur de traitement s'était suicidé et qu'elle avait été hésitante à poursuivre un tel traitement par la suite.

[14] En contrepartie, l'intimé a soutenu que la division générale a analysé les éléments de preuve concernant ses différents symptômes puisqu'elle les a mentionnés dans sa décision. La représentante de l'intimé a ajouté que la décision avait clairement tenu compte des symptômes affectant la santé mentale de l'appelante et du traitement recommandé que l'appelante n'avait pas suivi.

[15] Je suis d'accord avec la représentante de l'intimé que la décision de la division générale doit être lue dans son ensemble pour déterminer si tous les symptômes de fibromyalgie avaient été pris en considération. Il ne fait aucun doute que l'amplitude de mouvement et les troubles de santé mentale ont été considérés dans la décision. Cela dit, je ne suis pas convaincue qu'on puisse dire que la division générale a, en entremêlant le témoignage et la preuve médicale dans son résumé de la preuve, tenu compte des symptômes rapportés et tiré de conclusions relativement à ceux-ci. Dans sa décision, la division générale ne mentionne pas l'effet de la douleur, des problèmes de mémoire et de concentration ou du manque de sommeil de l'appelante sur sa capacité à détenir une occupation véritablement rémunératrice, ou la façon dont ces symptômes perturbent ses activités quotidiennes. La décision n'indiquait pas non plus que la division générale était consciente de l'effet cumulatif de ces symptômes sur les problèmes de santé dont elle a tenu compte pour rendre sa décision.

[16] L'appelante a soutenu que le manque d'attention accordée à ses symptômes constituait une erreur de droit puisqu'il s'est ensuivi une mauvaise application des principes juridiques établis dans *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248. Par conséquent, on devrait appliquer la norme de contrôle de la décision correcte. La représentante de l'intimé a soutenu que cette erreur serait une erreur de fait et de droit, et que la division d'appel devrait ainsi faire preuve d'une certaine déférence à l'égard de la division générale au moment de l'évaluer.

[17] Je suis d'accord avec l'appelante que le manque d'attention accordée à ses symptômes a entraîné une mauvaise application des principes juridiques établis dans *Villani*. Cette décision indiquait que les caractéristiques personnelles d'un demandeur doivent être considérées pour déterminer s'il est invalide. La division générale n'a pas tenu compte de nombreuses caractéristiques personnelles de l'appelante, qui seraient affectées par ses symptômes. Je suis donc convaincue que la division générale a commis une erreur de droit à cet égard.

Preuve portant sur l'expérience de travail

[18] Enfin, l'appelante a allégué que la division générale a commis une erreur puisqu'elle a mal compris la preuve touchant son expérience de travail. Dans sa plaidoirie, l'appelante a affirmé ne plus se souvenir d'aucune des compétences professionnelles qu'elle possédait en tant que jeune femme. Elle a également fait valoir qu'elle avait travaillé pour la dernière fois en 2002 et qu'elle n'avait pas actualisé ses compétences; celles-ci seraient désormais désuètes et inutiles à tout employeur. L'appelante a aussi affirmé ne pas être engagée dans l'industrie musicale pour gagner sa vie, mais pour que ses enfants puissent se souvenir d'elle. C'était son père qui avait démarré cette société pour elle.

[19] L'intimé a soutenu que la division générale a raisonnablement tenu compte de l'expérience de l'appelante et a raisonnablement conclu que, même si elle devait chercher des emplois au bas de l'échelle, il serait sûrement possible pour elle d'acquérir de nouvelles compétences moyennant certaines mesures adaptatives.

[20] Il n'a pas été contesté que la division générale devait l'expérience de travail de l'appelante (*Villani*). Elle l'a fait correctement. Elle a énoncé le fondement probatoire de sa conclusion. Je ne suis pas convaincue que la division générale ait commis une erreur en disant que l'appelante possédait [*traduction*] « une gamme de compétences », puisque celle-ci avait de l'expérience dans différents emplois. Elle a également énoncé le fondement probatoire de sa conclusion selon laquelle l'engagement de l'appelante dans l'industrie musicale était plus qu'un simple passe-temps. Par conséquent, je ne suis pas convaincue que la division générale ait commis une erreur en la matière. L'appel n'a pas de chance de succès sur ce fondement.

CONCLUSION

[21] L'appel est accueilli puisque je suis convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des incapacités de l'appelante dans leur ensemble ou de tous ses symptômes de fibromyalgie. Ceci a également mené à une mauvaise application des principes établis dans l'arrêt *Villani* à la présente affaire. Ces erreurs relèvent de l'article 58 de la Loi.

[22] L'article 59 de la Loi prescrit les réparations pouvant être accordées en appel. Comme la preuve ne m'a pas été présentée dans cette affaire, il ne conviendrait pas que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre. L'affaire est donc renvoyée à la division générale pour réexamen. Pour éviter toute crainte de partialité, l'affaire sera assignée à un membre différent de la division générale et la décision du 30 avril 2015 sera retirée du dossier.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel